

RÉFORME DU DROIT DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Jean-François Goffin

Jeanfrancois.goffin@cms-db.com

Adrien Lanotte

Adrien.lanotte@cms-db.com



Table des matières

I.	Présentation générale de la réforme	3
II.	Limitation du nombre de formes de sociétés	12
III.	SRL : Libre cessibilité des actions & suppression du capital social	15
IV.	Gouvernance et responsabilité	23
V.	Assemblée générale	35
VI.	Autres nouveautés	39
VII.	Mise en œuvre de la réforme et entrée en vigueur	45

Table des matières

- I. Présentation générale de la réforme**
- II. Limitation du nombre de formes de sociétés
- III. SRL : Libre cessibilité des actions & suppression du capital social
- IV. Gouvernance et responsabilité
- V. Assemblée générale
- VI. Autres nouveautés
- VII. Mise en œuvre de la réforme et entrée en vigueur

I. Présentation générale de la réforme

1. Genèse de la réforme

- A. Le droit des sociétés et associations actuel **ne répond plus aux besoins du monde entrepreneurial contemporain** :
- Pas assez équilibré :
 - Obsolète sur quelques points
 - Plus sévère que dans d'autres pays sur d'autres points (« *goldplating* »)
 - Complexe et incohérent dû à la technique législative de légiférer par ajout au lieu d'œuvrer à la cohérence de l'ensemble du système
 - Plus une priorité européenne
- B. L'objectif de la réforme est de :
- Réformer en profondeur le droit des sociétés belges afin de le rendre **moderne, adapté et efficace**
 - Rendre la Belgique un lieu **attractif et compétitif** pour les entreprises (« Delaware de l'Europe »)

I. Présentation générale de la réforme

2. Lignes directrices de la réforme

A. Une **simplification de grande envergure** :

- Suppression de la distinction entre actes civils et actes commerciaux et entre société civiles et les sociétés commerciales
- Le droit des sociétés et le droit des associations sont intégrés dans un seul code
- Suppression des « sociétés faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne » (celles-ci englobent les sociétés cotées mais fait que certaines sociétés non cotées peuvent entrer dans son champ d'application) et limitations des règles réservées aux sociétés cotées
- Limitation du nombre de formes des sociétés
- Limitation des sanctions pénales

I. Présentation générale de la réforme

2. Lignes directrices de la réforme

B. Une **flexibilité poussée**, en étant toutefois attentif aux intérêts des tiers, parmi lesquels les créanciers :

- SRL :
 - Suppression du « capital social »
 - Suppression de l'obligation que chaque part donne droit à une voix
 - Démission à charge du patrimoine social est possible
 - Nombreuses règles applicables aujourd'hui deviennent supplétives (notamment gouvernance et cession d'actions)
- SA :
 - Règle impérative de la révocabilité *ad nutum* des administrateurs devient une disposition de droit supplétif
 - Aménagement de la gouvernance de la société :
 - Administrateur unique
 - Administration duale

I. Présentation générale de la réforme

2. Lignes directrices de la réforme

C. Une adaptation aux évolutions européennes :

- Suppression de la doctrine du siège « réel » – Choix de la doctrine du siège « statuaire »
- Règlementation des déplacements transfrontaliers de sièges statutaires (implémentation d'une procédure spécifique)

Table des matières

- I. Présentation générale de la réforme
- II. Limitation du nombre de formes de sociétés**
- III. SRL : Libre cessibilité des actions & suppression du capital social
- IV. Gouvernance et responsabilité
- V. Assemblée générale
- VI. Autres nouveautés
- VII. Mise en œuvre de la réforme et entrée en vigueur

II. Limitation du nombre de formes de sociétés

Article 2 C.Soc.

- société de droit commun
- la société momentanée
- la société interne
- SNC
- SComm
- SPRL
- SCRL
- SCRI
- SA
- SCA
- GIE
- SE
- SCE / GEIE
- S. Agr.

Article 1:5 CSA

- société de droit commun
- SNC
- SComm
- **SRL**
- SC
- SA
- SE
- SCE / GEIE

II. Limitation du nombre de formes de sociétés

1. La société simple subsiste comme forme de base :
 - Peut prendre différentes formes :
 - Occulte
 - Temporaire
 - Peut acquérir la personnalité juridique (SNC ou SComm)
2. Suppression de la S. Agr. – la SNC, la SComm, et la SRL ou les SC actives en tant qu'entreprise agricole pourront être reconnues comme sociétés agricoles
3. Suppression des variantes : SPRLU et SPRL Starter
4. Une société peut être constituée par une seule personne alors que ce n'était le cas jusqu'à présent que pour les SPRL (exception : SCRL et société de droit commun)
5. 3 sociétés de capitaux : SA, SRL et SC
6. SC : maintien de la possibilité d'agrément des sociétés coopératives en application de la loi du 20 juillet 1955
7. La société à finalité sociale est supprimée en tant que forme distincte

Table des matières

- I. Présentation générale de la réforme
- II. Limitation du nombre de formes de sociétés
- III. SRL : Libre cessibilité des actions & suppression du capital social**
- IV. Gouvernance et responsabilité
- V. Assemblée générale
- VI. Autres nouveautés
- VII. Mise en œuvre de la réforme et entrée en vigueur

III. SRL : Libre cessibilité des actions & suppression du capital social

1. Libre cessibilité des actions

- A. La SPRL est remplacée par la dénomination « société à responsabilité limitée » / « besloten vennootschap »
- B. La terminologie est adaptée : « administrateur » et « actionnaire »
- C. La cessibilité des actions :
 - La référence au caractère obligatoirement privé de la SPRL est abandonnée : Les actions pourront être rendues librement cessibles par les statuts
 - Toutefois, le principe reste la cessibilité limitée (la règle actuelle devient supplétive)
 - Sanction en cas de cession d'actions contraire aux dispositions légales ou statutaires en matière de cession :
 - Plus de nullité
 - Mais inopposabilité à la société ou aux tiers
 - La bonne ou mauvaise foi ne joue aucun rôle
- D. L'interdiction de faire publiquement appel à l'épargne est supprimée
- E. Les titres :
 - Il n'existe plus de numerus clausus des titres que peut émettre la SRL
 - Possibilité d'émettre des obligations convertibles et warrants (droits de souscription)
 - Les titres sont toutefois nominatifs (règle impérative) et permission d'émettre des titres dématérialisés (statutaire – réglementation calquée sur la SA)

III. SRL : Libre cessibilité des actions & suppression du capital social

2. Suppression du capital social

Le concept actuel de capital est dépassé et ne répond plus à la réalité économique. Il n'offre pas la protection efficace des créanciers qui en était attendue, mais confronte les sociétés à des frais et à des procédures bureaucratiques.

La notion de capital, ainsi que l'ensemble des règles qui y sont liées sont dès lors supprimés dans la SRL (et dans la SCRL) et ne peuvent pas être prévues de manière statutaire – La protection des créanciers et des actionnaires qui résulte des règles existantes en matière de constitution et de protection du capital est désormais assurée d'une autre manière.

III. SRL : Libre cessibilité des actions & suppression du capital social

2. Suppression du capital social

A. Conséquences immédiates :

- Sociétés existantes : le capital social et la réserve légale seront automatiquement convertis en capitaux propres indisponibles (sauf disposition statutaire contraire qui les rendraient disponibles)
- La notion de valeur représentative du capital est vidée de sens, tout comme a fortiori la distinction entre valeur nominale et pair comptable : Interdiction pour la SRL d'utiliser les notions d'actions avec ou sans valeur nominale ou toute forme de valeur représentative du capital, ou d'y faire référence
- Il n'y a plus de lien indispensable entre la valeur de l'apport et les droits attachés aux actions (liberté statutaire) :
 - Possibilité de conférer des droits différents à des actions émises pour un apport différent : Émission des actions à droit de vote multiple, des actions sans droit de vote avec dividende privilégié ou non, des actions à droit de vote sous certaines conditions
 - Règle par défaut : 1 voix / action et droit égal au profit

III. SRL : Libre cessibilité des actions & suppression du capital social

2. Suppression du capital social

- B. Patrimoine initial suffisant : L'obligation de disposer d'un capital minimum est compensée par une exigence de posséder un patrimoine initial suffisant (responsabilité des dirigeants). Il peut être tenu compte d'emprunts subordonnés
- C. Plan financier : L'obligation de rédiger un plan financier est renforcée - Contenu :
 - Description des activités
 - Aperçu des sources de financement et les sûretés fournies
 - Bilan d'ouverture et un bilan prévisionnel après 12 et 24 mois, idem pour le compte des résultats
 - Projection du cashflow sur un minimum de 2 ans après constitution
 - Description des hypothèses appliquées pour l'estimation du chiffre d'affaires et de la rentabilité
 - Pas d'obligation de se faire aider par un expert externe (mais recommandé)
- D. Apports :
 - Souscription intégrale des apports est maintenue
 - Apport en nature :
 - Les éléments patrimoniaux apportés doivent être correctement valorisés – dès lors la disposition actuelle relative au contrôle de l'apport est maintenue (après de longues discussions)
 - Autorisation de principe des apports en industrie
 - Disparition des dispositions relatives au quasi-apport

III. SRL : Libre cessibilité des actions & suppression du capital social

2. Suppression du capital social

E. Maintien du patrimoine de la société – **Double test de distribution** :

- **Test d'actif net** : Les distributions ne peuvent avoir pour effet de rendre négatif le patrimoine propre de la société (cfr. Article 617 C.Soc.)
 - Si les fondateurs/actionnaires ont choisi de rendre leurs apports statutairement indisponibles ou s'il existe des réserves indisponibles en vertu de la loi ou des statuts, il doit également en être tenu compte.
 - Permet de procéder à une distribution à tout moment de l'exercice.
 - En principe : Calcul de l'actif net sur la base des derniers comptes annuels approuvés, mais possibilité d'utiliser un état plus récent résumant la situation active et passive – Mais contrôle par le commissaire de cet état (dans les sociétés où un commissaire a été désigné).
 - Plus-values de réévaluation ne sont pas distribuables.
- **Test de liquidité** : Les distributions ne peuvent avoir comme conséquence que la société ne puisse plus payer ses dettes exigibles après la distribution (nouveau)
 - La société doit être en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins un an.
 - L'organe d'administration doit dans chaque cas tenir compte également des événements dont il a déjà connaissance et qui sont susceptibles d'avoir dans l'avenir un impact important sur la position de liquidité de la société.
 - Les prévisions à effectuer par l'organe d'administration doivent être établies « selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre ».
 - Obligation pour l'organe d'administration de faire figurer dans un rapport les éléments sur lesquels il s'est fondé lors de la réalisation du test de liquidité ainsi que ses constatations – pas de prescription à peine de nullité et ne doit pas être rendu public.
 - Le commissaire contrôle le rapport (dans les sociétés où un commissaire a été nommé)

III. SRL : Libre cessibilité des actions & suppression du capital social

2. Suppression du capital social

F. Distributions irrégulières :

- Les bénéficiaires peuvent se voir imposer le remboursement de toutes distributions irrégulières
- Tant en cas de bonne foi, qu'en cas de mauvaise foi des bénéficiaires
- Les administrateurs sont solidairement responsables des manquements à leurs obligations légales en matière de distribution de profits, ce tant vers la société qu'envers les tiers – caractère marginal du contrôle effectué par le juge

G. Procédure de la sonnette d'alarme :

- Maintenu (procédure identique), mais sans référence au capital :
 - Critère 1 : Le patrimoine propre de la SRL est négatif ou risque de le devenir
 - Critère 2 : La SRL risque de ne plus être mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins 1 an
- Dès qu'un des deux critères est rencontré, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale

Table des matières

- I. Présentation générale de la réforme
- II. Limitation du nombre de formes de sociétés
- III. SRL : Libre cessibilité des actions & suppression du capital social
- IV. Gouvernance et responsabilité**
- V. Assemblée générale
- VI. Autres nouveautés
- VII. Mise en œuvre de la réforme et entrée en vigueur

IV. Gouvernance et responsabilité

1. Révocabilité *ad nutum*
2. Rémunération
3. Administrateur-personne morale
4. SA : 4 formes d'administration
5. Procédure des conflits d'intérêts
6. Responsabilité

IV. Gouvernance et responsabilité

1. Révocabilité *ad nutum*

La révocabilité *ad nutum* avec effet immédiat, sans motif et sans indemnité est devenue **supplétive**. Il y a la possibilité de prévoir (par l'assemblée sur base *ad hoc* ou dès le départ dans les statuts) :

- Une indemnité de préavis
- Un délai de renvoi
- Une obligation de motiver la décision

⇔ La révocation sans compensation reste possible si une faute grave peut être imputée à l'administrateur concerné (p.ex. une grave infraction pénale dans la sphère professionnelle ou une fraude fiscale).

2. Rémunération

Confirmation que l'exercice d'un mandat d'administrateur est rémunéré, sauf s'il en est disposé ou convenu autrement (compétence de l'assemblée générale).

3. Administrateur-personne morale

- A. Le représentant permanent doit être une personne physique (pas de cascade).
- B. Fin de la situation où une personne physique se dédouble en siégeant d'une part à titre personnel, et d'autre part à titre de représentant permanent d'une autre personne morale administratrice

IV. Gouvernance et responsabilité

4. SA : 4 formes d'administration

- Administration moniste
- Administration moniste avec un administrateur unique
- Administration duale
- Gestion journalière

A. L'administration unique :

- Chaque SA peut opter pour un administrateur unique (personne physique ou morale)
- Mais, dans les sociétés cotées ou d'autres sociétés dans lesquelles la loi ou les statuts exigent ou supposent une administration collégiale, cet administrateur unique doit à son tour être une SA ayant une administration collégiale – dans ce cas, toutes les exigences prévues pour les CA des sociétés cotées sont d'application au CA de l'administrateur-personne morale unique (comité d'audit, quota de genre, etc.)
- L'administrateur unique peut se voir conférer un droit de veto statutaire concernant les modifications des statuts, des décisions relatives à la distribution des bénéfices et son propre renvoi
- Mais limites du pouvoir de l'administrateur unique :
 - Une majorité marque son accord sur son renvoi pour *motifs légitimes* à l'assemblée générale ;
 - Un instrument s'inspirant de l'action minoritaire est également proposé aux actionnaires minoritaires confrontés à un administrateur unique protégé par la majorité. Les titulaires d'actions qui représentent 10 % ou, dans une société cotée, 3 % des droits de vote peuvent désigner un mandataire ad hoc qui a le pouvoir de demander le renvoi de l'administrateur unique pour motifs légitimes dans une procédure comme en référé.

IV. Gouvernance et responsabilité

4. SA : 4 formes d'administration

B. L'administration duale :

- N'est pas impérative – Choix statutaire
- L'organe d'administration est scindé en :
 - Un conseil de surveillance :
 - Organe collégial
 - Les membres ne peuvent pas être liés en cette qualité par un contrat de travail
 - Nommés et révoqués par l'AG
 - Un conseil de direction :
 - Organe collégial
 - Les membres ne peuvent pas non plus être liés en cette qualité par un contrat de travail
 - Nommés et révoqués par le conseil de surveillance, qui décide également de leur rémunération
 - Impossible d'être en même temps membre du conseil de surveillance et membre du conseil de direction – Séparation obligatoire

IV. Gouvernance et responsabilité

4. SA : 4 formes d'administration

B. L'administration duale :

- Pouvoirs :
 - Conseil de surveillance :
 - Pouvoirs exclusifs fixés par la loi même – toutes les matières qui relèvent exclusivement du CA dans un système moniste, le cas échéant après autorisation de l'AG. Cela concerne principalement :
 - la convocation de l'assemblée générale et la fixation de son ordre du jour
 - l'arrêt des comptes annuels
 - la rédaction du rapport de gestion
 - l'utilisation du capital autorisé
 - l'achat et la vente d'actions propres
 - l'octroi d'un appui financier
 - la rédaction des rapports prescrits légalement lors de mouvements de capitaux et de restructurations
 - Peut déléguer la préparation et l'exécution de ces opérations au conseil de direction – mais reste responsable
 - Pouvoir de représentation externe, y compris possibilité de déléguer ce pouvoir à un nombre limité de membres – uniquement dans les matières qui lui sont réservées
 - Décide sur la décharge du conseil de direction

IV. Gouvernance et responsabilité

4. SA : 4 formes d'administration

B. L'administration duale :

- Pouvoirs :
 - Conseil de direction :
 - Toutes les compétences qui ne sont pas réservées au conseil de surveillance reviennent au conseil de direction – exerce ces pouvoirs comme un conseil d'administration moniste (donc ce conseil a la compétence exclusive pour le fonctionnement opérationnel de la société et dispose des compétences résiduelles)
 - Pouvoir de représentation général

C. La gestion journalière :

- Définition qui est inspirée de la jurisprudence de la Cour de cassation, mais qui tient compte de l'interprétation plus large que la pratique fait de cette notion (cfr. arrêt « Delhaize » critiqué par la pratique) :
 - Affaires courantes
 - Peu d'importance **ou**
 - Nécessité d'une prompt solution
- Contrôlé par l'organe d'administration
- Reprise de la possibilité d'un organe de gestion journalière dans la SRL

IV. Gouvernance et responsabilité

5. Procédure de conflits d'intérêts

- Applicable aussi bien lorsqu'il convient de prendre une décision dans le cadre de laquelle l'administrateur *unique* a potentiellement un intérêt opposé que lorsqu'un membre de l'organe d'administration de l'administrateur unique a potentiellement un intérêt opposé
- Administrateur unique SA : la question sera soumise à l'assemblée générale
- Dans SRL et SA : une obligation *d'abstention* s'applique désormais pour l'administrateur ayant un intérêt opposé
- L'administration duale : En cas de conflit d'intérêts personnel d'un membre du conseil de direction, celui-ci renvoie la question au conseil de surveillance. Les décisions qui nécessitent l'application de la procédure relative au conflit d'intérêts de l'actionnaire de contrôle dans une société cotée sont également une compétence exclusive du conseil de surveillance

IV. Gouvernance et responsabilité

6. Responsabilité

La règle générale est applicable à la responsabilité de organes d'administration et des liquidateurs de personnes morales (et plus par forme des personnes morales) :

- Inspiré sur art. 527 C.Soc. (faute de gestion) et art. 528 C.Soc. (responsabilité solidaire résultant d'infractions au Code des sociétés ou aux statuts), mais quelques modifications
- Faute de gestion :
 - *Description positive* de l'obligation de bien exécuter le mandat
 - Envers la personne morale
 - Les administrateurs de fait (ceux qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer la personne morale) sont responsables de la même manière que les organes d'administration ou de surveillance formellement nommés
 - Contrôle marginal du juge légalement formulé
 - Administration/surveillance collégiale: responsabilité solidaire pour toutes fautes d'administration/de surveillance (le droit actuel ne reprend pas ce principe : conformément au droit commun l'on admet que les administrateurs sont responsables solidairement de leurs fautes communes et *in solidum* en cas de fautes concurrentes ayant causé le même dommage)
 - S'applique seulement à un même niveau d'administration (conseil de surveillance n'est en principe pas solidairement responsable des décisions du conseil de direction, et le CA n'est pas responsable des décisions du délégué à la gestion journalière)

IV. Gouvernance et responsabilité

6. Responsabilité

- Infractions des dispositions du code ou des statuts:
 - Toujours solidaire, même lorsqu'il n'y a pas d'organe d'administration collégial (par ex. SRL comptant plusieurs administrateurs pouvant agir séparément)
 - Également envers la personne morale **et** les tiers
- Possibilité d'échapper à la responsabilité solidaire:
 - Dénoncer la faute au niveau d'administration pertinent (et non l'assemblée générale) - ce devoir de dénonciation par un membre d'un conseil d'administration collégial vaut en pareil cas non seulement pour les décisions du conseil d'administration, mais également les actes qui ont par exemple été accomplis par un administrateur délégué
 - Dans un SRL comptant plusieurs administrateurs qui ne forment pas un collège: informer les collègues administrateurs

IV. Gouvernance et responsabilité

6. Responsabilité

- **Importante innovation (!) :**
 - Introduction d'un plafond en montant au-delà duquel un administrateur ne peut être tenu responsable (art. 2:53 CSA)
 - Donc : exclusion de la possibilité de limitations de responsabilités contractuelles ou statutaires qui iraient plus loin que l'article 2:53 CSA et interdiction des clauses d'exonération et de garanties – souscription à une assurance de la responsabilité par le biais de la personne morale est toutefois toujours acceptée
 - Différents motifs :
 - On rejoint ainsi les limites de responsabilité d'autres catégories professionnelles (travailleurs, réviseur d'entreprise,...)
 - Meilleure assurabilité du risque relatif à la responsabilité de l'administrateur – le risque financier pourra être mieux évalué
 - Les montants sont fixés de manière à ce que les règles en matière de responsabilité puissent assurer leur fonction d'indemnisation et de dissuasion sans chercher à ruiner personnellement des administrateurs
 - En Belgique les administrateurs peuvent être plus facilement tenus responsables par des tiers que dans d'autres pays
 - Les montants exacts sont toujours discutés

IV. Gouvernance et responsabilité

6. Responsabilité

- **Importante innovation (!) :**
 - S'applique par fait ou par ensemble de faits
 - Pas de multiplication, indépendamment :
 - Du nombre de demandeurs,
 - Du nombre d'administrateurs responsables
 - Dans un cas où plusieurs qualifications d'un même fait ou ensemble de faits sont possibles (p.ex. irrégularités dans la comptabilité peuvent être qualifiés d'infractions au Code, d'infractions au CDE, de faux en écritures et d'usage de faux)
 - De la nature de la responsabilité (contractuelle ou extracontractuelle) ou de la faute (ordinaire ou grave)
 - Des actions civiles pour des faits punissables pénalement (mais bien sûr pas de limitation des amendes pénales)
 - Pas de limitations en cas d'intention frauduleuse
 - Équilibre :
 - Interdiction de libération de la responsabilité par avance (exonération)
 - Interdiction de clauses par lesquelles la personne morale ou ses filiales prennent en charge tout ou en partie les conséquences financières de la responsabilité de l'administrateur

Table des matières

- I. Présentation générale de la réforme
- II. Limitation du nombre de formes de sociétés
- III. SRL : Libre cessibilité des actions & suppression du capital social
- IV. Gouvernance et responsabilité
- V. Assemblée générale**
- VI. Autres nouveautés
- VII. Mise en œuvre de la réforme et entrée en vigueur

V. Assemblée générale

Pas d'énormes changements :

1. **Droit de faire convoquer l'AG** et de faire inscrire des points à l'ordre du jour déjà à partir d'une participation de 10% du total des actions émises (au lieu de 20% du capital/total des actions)
2. **Modification des statuts** (assemblée générale *extraordinaire*) :
 - Les abstentions ne sont prises en considération ni dans le numérateur ni dans le dénominateur
 - Dans les assemblées générales *ordinaires*, la règle a toujours été que les abstentions soient neutres – rien ne change
3. **Confirmation** du fait que **l'assemblée générale des obligataires** n'est pas un organe au sens du Code des sociétés (dès lors, elle ne représente que les obligataires et non la société. Par conséquent, la modification d'un contrat d'emprunt obligataire par l'assemblée générale des obligataires nécessite l'approbation de la société)
4. **Communication modernisée** :
 - Toute personne morale peut choisir de faire figurer une adresse mail dans ses statuts – si les actionnaires, associés ou porteurs d'autres titres ou les membres de la société écrivent à cette adresse, il peuvent considérer que la société a effectivement reçu leur message – Possibilité de faire figurer un site internet dans les statuts (obligation pour les sociétés cotées)
 - Toute actionnaire, associé ou porteur d'autres titres ou membre d'une société peut communiquer une adresse mail à la société, qui peut utiliser cet adresse pour toute communication (mais pas citations, plis judiciaires et autres pièces utilisées dans le cadre de procédures judiciaires)

V. Assemblée générale

5. **Article 556 C.Soc.** : « *Seule l'assemblée générale peut conférer des droits à des tiers affectant le patrimoine de la société ou donnant naissance à une dette ou à un engagement à sa charge, lorsque l'exercice de ces droits dépend du lancement d'une offre publique d'acquisition sur les actions de la société ou d'un changement de contrôle exercé sur elle.* »
- Champ d'application est limité aux sociétés cotées
 - Une influence « substantielle » sur le patrimoine de la société (les opérations ou conventions sont véritablement considérées comme des mécanismes de protection contre des tentatives indésirables de reprise)
6. **Nullité des décisions d'organes et des votes:**
- L'article 64 C.Soc. est d'application à toutes les décisions des organes des personnes morales (et non seulement l'AG) – ne sont pas des organes: commissaire, mandataires, les membres d'organes de gestion collégiaux pris séparément et l'assemblée générales des obligataires.
 - Trait aux vices de forme (ancien art. 64, 1° et 2° C.Soc.) :
 - Délibération et vote, régularité des procurations, accès à l'AG et régularité de la convocation et l'ordre du jour
 - Influencer le vote (critère quantitatif) ou la délibération (critère quantitatif)
 - Irrégularités de fond : (terminologie actuelle insuffisante et « détournement de pouvoir » / « misbruik van bevoegdheid » différent sur le fond) – Critère large : décision prise :
 - En-dehors des pouvoirs de l'organe
 - Décision qui est entachée d'un abus de droit ou d'abus de pouvoir
 - Demeurent inchangés :
 - Article 64, 4° C.Soc. (droits de vote suspendus ont été exercés)
 - Article 64, 5° C.Soc. (nullité pour toute autre cause prévue dans le code)

Table des matières

- I. Présentation générale de la réforme
- II. Limitation du nombre de formes de sociétés
- III. SRL : Libre cessibilité des actions & suppression du capital social
- IV. Gouvernance et responsabilité
- V. Assemblée générale
- VI. Autres nouveautés**
- VII. Mise en œuvre de la réforme et entrée en vigueur

VI. Autres nouveautés

1. Régime de la liquidation en un seul acte
2. Exclusion et retrait des actionnaires
3. Rachat d'actions propres
4. Augmentations de capital
5. Modification de l'objet social

Table des matières

- I. Présentation générale de la réforme
- II. Limitation du nombre de formes de sociétés
- III. SRL : Libre cessibilité des actions & suppression du capital social
- IV. Gouvernance et responsabilité
- V. Assemblée générale
- VI. Autres nouveautés
- VII. Mise en œuvre de la réforme et entrée en vigueur**

VII. Mise en œuvre de la réforme et entrée en vigueur

1. **Incertitude par rapport à l'entrée en vigueur du nouveau code**
2. **Possibilité d'opt-in** : Les sociétés, associations ou fondations existantes peuvent rendre applicable le nouveau code sur base d'une décision de l'AG– modification totale des statuts dans ce cas
3. **Toutes dispositions impératives** deviennent applicables à compter de la date où le nouveau code devient d'application (par ex. distributions de bénéfices qu'en tenant compte des tests d'actif net et de liquidité et la procédure de la sonnette d'alarme dans la SPRL et dénominations et abréviations des formes de sociétés)
 - Toutes les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives du code seront réputées de plein droit non écrites
 - Les dispositions légales de droit supplétif ne seront applicables que dans la mesure où leur application n'est pas exclue par des dispositions statutaires
4. Les **sociétés existant sous une forme maintenue** disposeront d'un délai de 10 ans pour adapter leurs statuts aux dispositions du Code, étant entendu que cette adaptation doit intervenir lors de la première modification de leur statuts à laquelle elles procèderaient, quelle qu'en soit la raison
5. Les **sociétés existant sous une forme supprimée** ont un délai de 10 ans pour se transformer : à l'expiration de ce délai, la personne morale est transformée de plein droit – Sanction : responsabilité des administrateurs

VII. Mise en œuvre de la réforme et entrée en vigueur

- En cas de transformation de plein droit, l'organe d'administration doit convoquer l'AG dans un délai de six mois à compter de l'expiration du délai de dix ans en inscrivant à l'ordre du jour l'adaptation des statuts à la nouvelle forme juridique – Sanction : Responsabilité des administrateurs
 - La GIE et la SCRI deviennent une SNC
 - La S.Agr. devient une SNC ou une SCS
 - La SCA devient une SA à administrateur unique
 - La SCRL qui ne répond pas à la nouvelle définition légale devient une SRL
 - L'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles deviennent des ASBL
- 6. **SPRL et SCRL** : Le capital social et la réserve légale seront automatiquement convertis en capitaux propres indisponibles (sauf disposition statutaire contraire qui les rendraient disponibles)
- 7. **Comité de direction** : Dans les sociétés qui ont constitué un comité de direction, ce comité peut continuer à fonctionner jusqu'à ce que les sociétés concernées aient adapté leurs statuts.
- 8. **Associations et fondations** : Tant qu'elles n'auront pas adapté leurs statuts, elles ne pourront toutefois exercer d'autres activités que celles correspondant à leur objet statutaires et celles autorisés sous l'ancien article 1 de la loi a&f (activité commerciale accessoire).

Time for questions

Merci pour votre attention

Jean-François Goffin

+32 2 743 69 21

Jeanfrancois.goffin@cms-db.com

Adrien Lanotte

+32 2 743 69 55

Adrien.lanotte@cms-db.com



Law . Tax

Your free online legal information service.

A subscription service for legal articles on a variety of topics delivered by email.

cms-lawnow.com



Law . Tax

Your expert legal publications online.

In-depth international legal research and insights that can be personalised.

eguides.cmslegal.com

CMS Legal Services EEIG (CMS EEIG) is a European Economic Interest Grouping that coordinates an organisation of independent law firms. CMS EEIG provides no client services. Such services are solely provided by CMS EEIG's member firms in their respective jurisdictions. CMS EEIG and each of its member firms are separate and legally distinct entities, and no such entity has any authority to bind any other. CMS EEIG and each member firm are liable only for their own acts or omissions and not those of each other. The brand name "CMS" and the term "firm" are used to refer to some or all of the member firms or their offices.

CMS locations:

Aberdeen, Algiers, Amsterdam, Antwerp, Barcelona, Beijing, Belgrade, Berlin, Bogotá, Bratislava, Bristol, Brussels, Bucharest, Budapest, Casablanca, Cologne, Dubai, Duesseldorf, Edinburgh, Frankfurt, Geneva, Glasgow, Hamburg, Hong Kong, Istanbul, Kyiv, Leipzig, Lima, Lisbon, Ljubljana, London, Luxembourg, Lyon, Madrid, Medellín, Mexico City, Milan, Moscow, Munich, Muscat, Paris, Podgorica, Prague, Rio de Janeiro, Rome, Santiago de Chile, Sarajevo, Seville, Shanghai, Sofia, Strasbourg, Stuttgart, Tehran, Tirana, Utrecht, Vienna, Warsaw, Zagreb and Zurich.

cms.law